

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE



**RÈGLEMENT 2018-03
AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2019, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-04**

DP
20

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2019	3
ARTICLE 4	TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	3
ARTICLE 5	TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC	4
ARTICLE 6	TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	4
ARTICLE 7	VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT	4
ARTICLE 8	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CONSIDÉRANT que le 24 janvier 2019, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil municipal a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2019, à la totalité des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 novembre 2018 par la conseillère municipale, madame Marie-Claude Boudreault;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2019 par la conseillère municipale, madame Marie-Claude Boudreault;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2018-03 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année 2019, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 17-04* ».

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2019

Pour pourvoir aux dépenses d'administration générale ainsi qu'aux dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, il est par les présentes imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière de 1.4578 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4- TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu des emprunts contractés pour les dépenses inhérentes à chacun des règlements énumérés ci-dessous, une taxe spéciale aux taux suivants pour chacun des règlements est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables compris dans les secteurs définis aux règlements énumérés pour en faire partie intégrante :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT	TAUX À L'ENSEMBLE 25 %	TAUX AU SECTEUR AQUEDUC 37.5 %	TAUX AU SECTEUR ÉGOUT 37.5 %
Règlement #03-39	0.023\$ du 100\$ d'évaluation	0.2966\$ par unité	0.4118\$ par unité
Règlement #05-59	0.074\$ du 100\$ d'évaluation	1.8897\$ par unité	
Règlement #08-05	0.035\$ du 100\$ d'évaluation	0.8939\$ par unité	
Règlement #12-02	0.017\$ du 100\$ d'évaluation	43.30\$ par unité	43.30\$ par unité

DP
EU

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement de 75 % des dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit réseau, une compensation établie à 150 \$ par unité, en fonction du nombre d'unités attribuable à l'immeuble desservi, selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale <ul style="list-style-type: none"> - immeuble de 2 logements - immeuble de 3 logements ou plus 	1 unité/logement 1 unité/logement pour les 2 premiers logements et 0,5 unité par logement additionnel
C.	Terrain vacant constructible de 30 mètres et moins de frontage	1 unité
D.	Immeuble industriel de 12 employés	1 unité/commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins	1 unité/commerce de service
F.	Immeuble commercial de service de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service + 1 unité par tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
G.	Immeuble commercial industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce industriel + 1 unité par tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
H.	Hôtel et motel	1 unité + 0,25 unité/chambre
I.	Maison de chambre (gîte)	2 unités
J.	Épicerie avec équipement frigorifique	2 unités
	Plus : avec pâtisserie	0,5 unité
	Plus : avec boucherie	0,5 unité
K.	Foyer et/ou résidence d'accueil existant	2 unités
L.	Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	1 unité
M.	Restaurant et casse-croûte de plus de 35 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1 unité de 35 places et moins excédant les 35 premières places
N.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité/12 unités animales permanentes
O.	H.L.M.	1 unité/logement
P.	Institution financière	2 unités
Q.	Pharmacie	1,5 unité
R.	CLSC	3,5 unités
S.	Salle de quilles avec arcades et billard	2 unités
	Plus : avec bar	0,5 unité
	Plus : avec casse-croûte	0,25 unité
T.	Fleuriste	1,5 unité
U.	Musée	1 unité

20
20

V.	Pépinière	1 unité
W.	Entrepôt	1 unité
X.	Grange	1 unité
Y.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Cette compensation est exigible qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

ARTICLE 6 - TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses inhérentes à l'opération du service d'enlèvement et d'enfouissement des matières résiduelles, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit service, une compensation établie comme suit :

- A) 245,00 \$ à chaque propriétaire, locataire et/ou occupant d'une maison résidentielle ou non, pour l'enlèvement des matières résiduelles le long des rues jusqu'à son extrémité praticable, que l'immeuble soit habité ou occupé à l'année ou non, peu importe qu'il soit situé le long des rues ou en retrait, et accessible par un chemin privé, comprenant le secteur de la Pointe-à-Boisvert;
- B) 412,00 \$ pour tous les usagers du service commerce et industrie;
- C) 412,00 \$ pour les terrains de camping;
- D) 84,00 \$ à chaque propriétaire, locataire et/ou occupant d'une résidence secondaire (chalet) pour l'enlèvement des matières résiduelles, située dans le secteur du Lac des Cèdres et sur la Zec Iberville à tous les usagers.

Ces compensations sont exigibles qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

ARTICLE 7 - VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT

La taxe foncière, taxe spéciale pour le service de la dette et la compensation pour les services d'aqueduc et de l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont payables en quatre (4) versements égaux lorsque le total est supérieur à trois cent dollars (300.00 \$). Les versements étant payables aux dates suivantes :

- Le premier (1^{er}) versement en date du 1^{er} avril.
- Le deuxième (2^e) versement en date du 1^{er} juin.
- Le troisième (3^e) versement en date du 1^{er} août.
- Le quatrième (4^e) versement en date du 1^{er} octobre

Ces quatre versements égaux sont sans intérêt si acquittés à la date d'échéance.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées est de 12 % pour l'année 2019.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge et remplace le *Règlement numéro 17-04*.

ADOPTÉ À LONGUE-RIVE,

DP
20

CE 21^E JOUR DE FÉVRIER 2019

Donald Perron

Donald Perron, maire

Chantale Otis

Chantale Otis, directrice générale et
secrétaire-trésorière